lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000e annexée au présent décret.

(A dater du 1er janvier 1931.)

1° Itinéraire Châtellerault—Parthenay, par Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 3 *bis*, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 13 *bis;*

Chemin de grande communication n° 13 *bis*, entre le chemin de grande communication n° 3 *bis* et le chemin de grande communication n° 9 *bis;*

Chemin de grande communication n° 9 *bis*, entre le chemin de grande communication n° 13 *bis* (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 13 *bis;*

Chemin de grande communication n° 13 *bis*, entre le chemin de grande communication n° 9 *bis* et la limite du département des Deux-Sèvres;

2° Itinéraire Lussac-les-Châteaux—Saint Cautier.

Chemin de grande communication n° 6 *bis*, entre la route nationale n° 147 et le chemin de grande communication n° 4 *bis;*

Chemin de grande communication n° 4 *bis*, entre le chemin de grande communication n° 6 *bis* et le chemin de grande communication n° 14 *bis;*

Chemin de grande communication n° 14 *bis*, entre le chemin de grande communication n° 4 *bis* et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 14 *bis* et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 13 et la limite du département de l'Indre;

3° Itinéraire Poitiers—Chinon, par Lencloître.

Chemin de grande communication n° 9 *bis*, entre la route nationale n° 147 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

4° Itinéraire le Blanc—Bellac.

Chemin de grande communication n° 14 *bis*, entre la limite du département de l'Indre et le chemin de grande communication n° 15 *bis;*

Chemin de grande communication n° 15 *bis*, entre le chemin de grande communication n° 14 *bis* et la limite du département de la Haute-Vienne;

5° Itinéraire Vivonne—Lusignan.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route nationale n° 11,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département des Vosges;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département des Vosges dont la désignation suit:

(A dater du 1er octobre 1930.)

1° Itinéraire Epinal—Colmar, par Bruyères et Gérardmer.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 57 et le chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 11 et la route nationale n° 59 *bis;*

Chemin de grande communication n° 48 E, entre la route nationale n° 59 *bis* et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 48 E et le chemin de grande communication n° 47;

Chemin de grande communication n° 47, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 47 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

2° Chemin des Crêtes.

Chemin de grande communication n° 11 E, entre le chemin de grande communication n° 11 et la limite du département du Haut-Rhin;

3° Itinéraire Remiremont—Gérardmer.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 47;

4° Itinéraire Nancy—Langres, par Vittel.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et la route nationale n° 66;

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 18 E;

Chemin de grande communication n° 18 E, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 18 E (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 18 E;

Chemin de grande communication n° 18 E, entre le chemin de grande communication n° 18 et la route nationale n° 64;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 64 et le chemin de grande communication n° 13 E;

Chemin de grande communication n° 13 E, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 13 E et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 13 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 11 et la limite du département de la Haute-Marne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000e annexée au présent décret.

(A dater du 1er janvier 1931.)

1° Itinéraire Epinal—Bourbonne.

Chemin de grande communication n° 11 E, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 11 E et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 11 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication

n° 11 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Marne;

2° Itinéraire Bruyères—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 50, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 59;

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin;

3° Itinéraire Saint-Dié—Colmar.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

4° Itinéraire Rambervillers—Lunéville.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route nationale n° 59 *bis* et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1930: page 13360, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « entre la route n° 119 », lire: « entre la route nationale n° 119 ».

Page 13361, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles », lire: « 3° Itinéraire: Saint-Cannat—Saint-Gilles ».

Page 13363, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « entre la route n° 12 et le Conquet », lire: « entre la route nationale n° 12 et le Conquet ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1930: page 13488, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 36 », lire: « chemin de grande communication n° 38 ».

Page 13489, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « 2° Itinéraire Besançon—Boulailles », lire: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles ».

Transports automobiles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 1928, et de la commission départementale, en date du 27 juin 1928, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas;

Vu la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 9 octobre 1929;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 février 1930;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1930;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, pour l'organisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Gorcy et Longwy-Bas.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 10.029 fr., sera égale à 70 p. 100 de la subvention globale payée par ce département, en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation du service est antérieur à cette date ou, dans le cas contraire, à partir de cette mise en exploitation, et jusqu'au 21 août 1933.

Pour la période d'exploitation postérieure à cette date, elle sera calculée à nouveau, conformément au barème établi en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1923, sans que la durée totale des versements de l'Etat puisse excéder cinq années.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

CONVENTION

Entre M. André Magre, préfet de Meurthe-et-Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général du 15 mai 1928 et de la commission départementale du 27 juin 1928,

D'une part;

Et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports, demeurant à Gorcy (Meurthe-et-Moselle),

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de Meurthe-et-Moselle de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Marque (Charles) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Marque dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général ou par la commission départementale déléguée.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune autre concurrence.

Pour les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura droit à la résiliation lorsque la recette brute au kilomètre-voiture n'atteindra pas 2,30 pendant douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant un mois à dater de sa demande au préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle à verser par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, est fixée à 14.327 fr. 20.

Cette subvention maxima ne sera acquise à l'entreprise que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après:

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait;

2° Le service en question n'ayant été que partiellement exécuté, les réductions dont

prouve tous les marchés, contrats ou conventions, sauf lorsque ces actes doivent être soumis aux Chambres; dans ce cas, il les prépare et les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Le ministre peut déléguer au sous-secrétaire d'Etat par arrêtés spéciaux la nomination de certaines catégories de fonctionnaires et d'agents.

Toutes les autres nominations en dehors de celles qui doivent être faites par décret sont faites par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Les membres des conseils, comités et commissions sont nommés par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Traitements et classes du personnel de l'institut français d'archéologie du Caire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 6 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu les décrets des 4 mars 1922, 19 octobre 1927, 23 février, 8 juin et 28 juillet 1928;

Vu les décrets des 2 mars et 8 juin 1928;

Vu le décret du 2 août 1930,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret susvisé du 2 août 1930 fixant les traitements et les classes du personnel de l'institut français d'archéologie du Caire, est remplacé par la disposition suivante:

« A titre transitoire, les fonctionnaires et pensionnaires en fonctions lors de la publication du présent décret, recevront une indemnité compensatrice non soumise à retenues, égale à la différence entre le montant de leur rémunération globale, telle qu'elle resulte des dispositions précédemment en vigueur, et le montant total des traitements et indemnités fixées par les dispositions dudit décret. »

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet du 1er janvier 1929.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Liste, par ordre de mérite, des candidats proposés par le jury pour être institués agrégés des facultés de droit (section de droit public) **à la suite du concours d'agrégation ouvert le 15 octobre 1930.**

MM.	MM.
1 Nicolas.	4 Capitant (René).
2 Prélot.	5 Eisenmann.
3 Durand.	6 Charlier.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1930: page 13586, 2e colonne, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « route nationale n° 148 », lire: « route nationale n° 138 ».

Page 13587, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « entre la route n° 77 *bis* », lire: « entre la route nationale n° 77 *bis* ».

Page 13588, 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Itinéraire Chenon—Thouars », lire: « 1° Itinéraire Chinon—Thouars ».

Page 13589, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « 2° Chemin des Crêtes », lire: « 2° Itinéraire Chemin des Crêtes ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 20 décembre 1930, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine ont été élevés:

A la 1re classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Spilman (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, pour compter du 7 janvier 1931.

A la 4e classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Reinhardt (Edmond), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1931.

M. Leiendecker (Charles), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe, pour compter du 3 février 1931.

M. Kommer (Frédéric), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe, pour compter du 5 février 1931.

M. Sene (Henri), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe, pour compter du 17 février 1931.

Par arrêté du 20 décembre 1930, M. Meunier (Louis), candidat militaire classé sur la 55e liste de classement parue au *Journal officiel* du 8 août 1930 pour l'emploi d'éclusier des autres voies navigables (3e catégorie), a été nommé éclusier de 4e classe et affecté, en cette qualité, dans le département de l'Allier, au service du canal latéral à la Loire, écluse de Thaleine à Coulanges, en remplacement de M. Schewandimann, nommé à un autre poste.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er janvier 1931.

M. Meunier a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 (art. 33), éclusier de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1930.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Port de Brest.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927;

Vu le décret du 28 mai 1902, qui a institué des péages au port de Brest, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 29 octobre 1921, qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Brest;

Vu le décret en date du 26 juin 1924, qui a modifié le taux desdits péages;

Vu les délibérations des 8 août et 19 octobre 1929 par lesquelles la chambre de commerce de Brest a sollicité, au profit des colis postaux, l'exonération du péage institué au port de Brest sur les marchandises et, au profit des navires n'effectuant que les transports de dépêches, l'exonération du péage institué sur la jauge;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 17 mars 1930;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 1er août 1930;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 18 janvier 1930;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A dater de ce jour, seront exemptés:

1° De la taxe de péage sur les navires, les navires n'effectuant que le transport des dépêches;

2° De la taxe de péage sur les marchandises, les colis postaux.

En conséquence, les exemptions prévues aux titres I et II de l'article 2 du décret susvisé du 26 juin 1924 seront les suivantes:

I. — *Taxe sur les navires.*

c) Exemptions de taxes.

Les navires de l'Etat ou employés à son service et qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

Les navires en relâche et en général ceux qui ne font aucune opération de commerce;

Les navires ou bateaux affectés au bornage, au pilotage, au remorquage, les

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de Maine-et-Loire;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général de Maine-et-Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement de routes du département de Maine-et-Loire dans la voirie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 1er du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination: Itinéraire Segré—Châteaubriant, de la route départementale n° 8 entre la route nationale n° 178 *bis* et la limite du département de la Loire-Inférieure, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Route départementale n° 3 entre la route nationale n° 178 *bis* et la route départementale n° 8.

« Route départementale n° 8 entre la route départementale n° 3 et la limite du département de la Loire-Inférieure. »

Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 1er du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de la route départementale n° 23 sous la dénomination « Itinéraire Ancenis—Clisson » sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Route départementale n° 23 entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route départementale n° 27. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Moselle;

Vu la délibération en date du 12 mai 1930 du conseil général de la Moselle;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Moselle,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1er (section *b*) du décret du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 108 sous la dénomination: Itinéraire Sarreguemines—Bitche sont modifiées et complétées comme suit:

« Chemin de grande communication n° 108 entre le chemin de grande communication n° 108 *bis* et le chemin de grande communication n° 26.

« Chemin de grande communication n° 26 entre le chemin de grande communication n° 108 et la route nationale n° 62. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Oise;

Vu les délibérations en date des 6 mai et 24 septembre 1930 du conseil général du département de l'Oise;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale de chemins du département de l'Oise,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 21 du département de l'Oise sous la rubrique « Itinéraire Villers-Cotterets—Chambly » sont rectifiés comme suit:

« Chemin de grande communication n° 21 entre la route nationale n° 16 et la limite du département de Seine-et-Oise. »

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 1er du décret du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale, du chemin de grande communication n° 33 du département de l'Oise, sous la dénomination: « Itinéraire Crépy-en-Valois—Blérancourt » sont rectifiées comme suit:

« Chemin de grande communication n° 33 entre le chemin de grande communication n° 147 et la limite du département de l'Aisne. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département des Vosges;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de chemins du département des Vosges,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 4 décembre 1930, portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département des Vosges sous la dénomination « Itinéraire Epinal—Colmar, par Bruyères et Gérardmer » sont rectifiées comme suit:

« Chemin de grande communication n° 48 entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 48 E. »

« Chemin de grande communication n° 48 E, entre le chemin de grande communication n° 48 et la route nationale n° 59 *bis*.

« Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 59 *bis*

et le chemin de grande communication n° 47. »

Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 1er du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 5 des Vosges, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 3, sous la dénomination: « Itinéraire Nancy—Langres, par Vittel » sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 5.

« Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 3. »

Art. 3. — Les dispositions des sixième et septième alinéas du paragraphe 1er de l'article 1er (section b) du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins des Vosges, sous la dénomination: « Itinéraire Epinal—Bourbonne » sont rectifiées comme suit:

« Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 (premier tronçon) et la route nationale n° 64.

« Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 64 et le chemin de grande communication n° 2. »

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Transports automobiles (Drôme).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 7 décembre 1921 concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Crest et Bourdeaux, et les décrets des 25 août 1926 et 22 avril 1931 concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles comprenant dix lignes dans le département de la Drôme;

Vu les délibérations du conseil général de la Drôme en date des 25 septembre 1930 et 2 mai 1931 concernant la réorganisation de ce service et son incorporation audit réseau;

Vu l'avenant passé, le 7 décembre 1931, entre le préfet de la Drôme, agissant au nom du département, et M. Teste (Auguste), entrepreneur de transports à Nyons;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 14 janvier 1931;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 août 1931;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 20 août 1931;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant passé, le 7 décembre 1931, entre le préfet de la Drôme, agissant au nom du département, et M. Teste (Auguste), entrepreneur de transports à Nyons, pour la réorganisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à la convention annexée au décret du 25 août 1926 visé ci-dessus, du service public régulier de transports par automobiles de Crest à Bourdeaux. Ce service sera incorporé au réseau dont la création a été approuvée par ledit décret et qui comportera désormais onze lignes.

Cet avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de la Drôme, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention complémentaire qui, dans la limite d'un maximum annuel de 6.840 fr., sera égale à 61 p. 100 de la subvention globale payée par le département, en exécution de l'article 4 de la convention annexée au décret du 25 août 1926 et modifié par l'avenant visé ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir du 7 décembre 1931, date d'expiration du contrat annexé au décret du 7 décembre 1921 visé ci-dessus, et jusqu'au 24 août 1936.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

QUATRIEME AVENANT

A LA CONVENTION DU 17 JUILLET 1926, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 25 AOUT 1926

Entre M. Bilange, préfet du département de la Drôme, agissant au nom de ce département, en vertu de la délibération du conseil général du 25 septembre 1930,

D'une part;

Et M. Teste (Auguste), entrepreneur de ports, demeurant à Nyons,

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le d ment de la subvention prévue par la 21 août 1923, il a été convenu ce qui s

Art. 1er. — La convention du 17 juille modifiée par avenants des 29 mai 1929, 3 1931 et 14 août 1931, relative à l'établis d'un service public de transports par v automobiles, est modifiée comme suit

a) Le premier paragraphe de l'article remplacé par le suivant:

« M. Teste (Auguste) s'engage à éta service public de transports par voiture mobiles comprenant les 11 lignes in à l'article 1er du cahier des charges an la présente convention, conformém clauses du cahier des charges. »

b) Le premier alinéa de l'article 4 e placé par le suivant:

« La subvention totale annuelle à ver le département avec le concours de l des intéressés, est portée de 223.357 234.569 fr. 50. »

c) Le tableau qui figure au même a est complété ainsi qu'il suit:

NUMERO de la ligne.	2 ALLER—RETOUR		
	Voyageurs.	Bagages et messageries.	Marc
11	5.314 90	2.365 60	3.

d) Le dernier paragraphe du même a est remplacé par le suivant:

« Quand pour une année d'exploita recette brute moyenne R sur l'ensem réseau dépassera 735.862 fr., la subven tale sera réduite de moitié (R) — 735 et les subventions affectées aux trois ries seront réduites dans la même tion. »

e) L'article 6 est remplacé par le su

« Lorsqu'au cours du contrat les tarif revisés par application de l'article 16 d des charges, les chiffres fixés par l'a ci-dessus pour la réduction de la sub seront modifiés par arrêté préfectoral.

Toute diminution de 10 p. 100 de la de l'index définie à l'article 16 du cal charges, entraînera une réduction de:

9.420 fr. 90 pour les voyageurs;

5.365 fr. 50 pour les bagages et les m ries,

7.039 fr. 80 pour les marchandises.

Pour le chiffre maximum de la sub cette réduction est à répartir entre les lignes proportionnellement aux chiffres bleau inséré à l'article 4 ci-dessus.

La recette du réseau pouvant entrai diminution de la subvention sera dimi 22.239 fr.

Toute augmentation de 10 p. 100 de la de l'index entraînera une augmentatio recette du réseau pouvant entraîn diminution de la subvention égale à 4 sans majoration du chiffre de la sub qui ne dépassera en aucun cas le m de 234.569 fr. 50.

Art. 2. — La création d'une ligne n Crest à Bourdeaux entraîne les modif suivantes au cahier des charges annex convention ci-dessus désignée du 17 1926, modifiée par avenants des 29 m 31 mars 1931 et 14 août 1931:

a) L'article 1er est complété par l'a d'une ligne n° II définie comme suit:

route nationale d'Annecy à Albertville, par Sevrier (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Aix-les-Bains—Bellegarde, par Seyssel.

Route départementale n° 3, entre la limite du département de la Savoie et la route nationale n° 92.

Itinéraire Annecy—Belegarde, par Frangy.

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 201 et la route nationale n° 92.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 92 et la limite du département de l'Ain.

Itinéraire Annemasse—Cirque du fer à cheval.

Chemin vicinal ordinaire n° 2, de la commune de Sixt, entre la route nationale d'Annemasse à la Cantine (ancienne route départementale n° 5) et le Cirque du Fer à cheval.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuti du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Vosges;

Vu les délibérations en date des 28 avril et 30 octobre 1931 du conseil général du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 28 mai 1931 du conseil municipal de Remiremont;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1er janvier 1932, les routes et chemins du département des Vosges dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000e annexée au présent décret:

Itinéraire Besançon—Gérardmer.

Chemin de grande communication n° 8, entre la limite du département de la Haute-Saône et la route nationale n° 6.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 8 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale de Remireront à Gérardmer (ancien chemin de grande communication n° 8).

Itinéraire Rambervillers—Blamont.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale de Rambervillers à Lunéville (ancien chemin de grande communication n° 47) et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Rambervillers—Schirmeck, par Senones.

Chemin de grande communication n° 7 E, entre la route nationale n° 59 *bis* et le chemin de grande communication n° 7, ligne principale.

Chemin de grande communication n° 7, ligne principale, entre le chemin de grande communication n° 7, embranchement, et la route nationale n° 59.

Chemin de grande communication n° 7, ligne principale, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin.

Itinéraire Schirmeck—Raon-l'Etape, par le Donon.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département du Bas-Rhin et la route nationale n° 59.

Itinéraire Lunéville—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 9, embranchement, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 9 proprement dit.

Itinéraire Epinal—Vesoul, par Vauvillers.

Chemin de grande communication n° 44 E, entre la route nationale n° 57 et le chemin de grande communication n° 46.

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 44 E et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 64.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 64 et la limite du département de la Haute-Saône.

Itinéraire Contrexéville—Bourbonne-les-Bains.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale de Nancy à Langres par Vittel (ancien chemin de grande communication n° 13) et la route nationale d'Epinal à Bourbonne-les-Bains (ancien chemin de grande communication n° 6).

Itinéraire Belfort—Saint-Maurice.

Chemin de grande communication n° 43, entre la limite du territoire de Belfort et la route nationale n° 66.

Itinéraire Chaumont—Luxeuil.

Chemin de grande communication n° 15, embranchement, entre la limite du département de la Haute-Marne et le chemin de grande communication n° 15, ligne principale.

Chemin de grande communication n° 15, ligne principale, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 15 et la limite du département de la Haute-Saône.

Chemin de grande communication n° 18 du département de la Haute-Saône, entre la limite de ce département (commune de Jonvelle) et celle du même département (commune de Montcourt).

Itinéraire Joinville—Neufchâteau.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de la Haute-Marne, et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 21 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 19 et la limite du département de la Haute-Marne.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de la Haute-Marne et la route nationale n° 6.

Jonction de routes nationales près Bruyères.

Chemin de grande communication n° 10 E, entre la route nationale d'Epinal à Colmar par Gérardmer (ancien chemin de grande communication n° 10) et la route nationale des Bruyères à Schirmeck (ancien chemin de grande communication n° 50).

Doublement de la route nationale n° 57 dans la traverse de Remiremont.

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Remiremont entre la route nationale n° 57 et cette même route.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Personnel des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1932: page 3237, M. Tardivo, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, au lieu de: « en remplacement de M. Maron décédé. Fonds départementaux », lire: « en remplacement de M. Maron, décédé. Trésor ».

mentaires à la gare de Bar-le-Duc, en vue de l'amortissement de l'emprunt de 340.000 francs, mentionné ci-dessus;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires, présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est, le 8 août 1931;

Vu la délibération du conseil municipal de Bar-le-Duc en date du 15 juin 1931;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer des 22, 23 et 30 septembre 1931;

Vu la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux;

Vu la loi du 26 octobre 1897, relative à l'établissement des surtaxes locales temporaires, modifiée par les lois de finances des 17 avril 1906 (art. 64), et 31 décembre 1925 (art. 57), et le décret du 28 décembre 1926;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 5 janvier 1928 est remplacé par les dispositions suivantes: « La compagnie des chemins de fer de l'Est est autorisée à percevoir, jusqu'au 11 février 1943, au profit du département de la Meuse, les surtaxes locales temporaires suivantes:

Billets de voyageurs, de ou pour Bar-le-Duc.

Billets simples, 1re classe, 15 centimes; 2e classe, 10 centimes; 3e classe, 5 centimes.

Billets d'aller et retour, 1re classe, 30 centimes; 2e classe, 20 centimes; 3e classe, 10 centimes.

Sur les abonnements ayant Bar-le-Duc comme point de départ ou pour destination (à l'exclusion des abonnements ouvriers), 3 p. 100.

Bagages.

Au départ de Bar-le-Duc, par enregistrement, 15 centimes.

Messageries.

Au départ ou à destination de Bar-le-Duc, par enregistrement, 15 centimes.

Cette dernière surtaxe sera encaissée par la gare de Bar-le-Duc, aussi bien pour les envois expédiés que reçus en port payé que pour les envois expédiés ou reçus en port dû.

La perception des surtaxes susvisées cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

Voirie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1932: page 3950, 1re colonne, 66e ligne, au lieu de: « entre la limite du département de la Haute-Saône et la route nationale n° 6 », lire: « entre la limite du département de la Haute-Saône et la route nationale n° 66 »; 3e colonne, 34e ligne, au lieu de: « entre la limite du département de la Haute-Marne et la route nationale n° 6 », lire: « entre la limite du département de la Haute-Marne et la route nationale n° 65 ».

Comité de réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

Vu l'arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg en date du 19 juin 1919, relatif à l'organisation des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 30 novembre 1920 relatif au rattachement des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine au ministère des travaux publics;

Vu la loi du 30 mars 1923 ratifiant ce décret;

Vu les décrets des 1er décembre et 28 décembre 1926 sur l'organisation financière et comptable du réseau d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 20 août 1930 portant création d'un comité de réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine;

Vu les décrets des 3 mai 1931 et 7 avril 1932 nommant des membres du conseil de réseau;

Sur la proposition du président du comité de réseau et sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité de réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine:

M. Pierre Olivier de Sardan, auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

M. Dayras, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Wurtz, décédé.

Art. 2. — Le président du comité de réseau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1932.

CHARLES GUERNIER.

Personnel des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1932: page 3982, 3e colonne, M. Zamaron, sous-chef de bureau, au lieu de: « Il sera affecté au 3e bureau de la direction de la voirie routière », lire: « Il sera affecté au 4e bureau ».

Par arrêté du 12 avril 1932, M. Boutin (Auguste-Jean-Baptiste), sous-lieutenant de port de 1re classe à Marseille, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant de port, a été nommé, à dater du 1er mai 1932, lieutenant de port de 3e classe.

Il demeurera affecté, en cette nouvelle qualité, au service du port de Marseille, en remplacement de M. Devoti, admis à la retraite.

Par arrêté du 12 avril 1932, M. Quéré (Paul-François-Marie), capitaine de corvette de la marine militaire, en retraite, déclaré admissible à l'emploi de lieutenant de port à la suite du concours ouvert en 1931, a été nommé, à dater du 1er octobre 1932, lieutenant de port stagiaire.

Il sera affecté, en cette qualité, au service du port de Marseille, en remplacement de M. Joseph, admis à la retraite.

Personnel de la marine marchande.

Par arrêté ministériel en date du 12 avril 1932, M. Rozo (Louis), garde maritime, en service à Sarzeau (quartier de Vannes), est titularisé dans son emploi pour compter du 11 mars 1932 et nommé garde maritime de 2e classe pour compter de la même date avec une ancienneté de trois ans dans ladite classe.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen d'aptitude à l'emploi de chef de section de 5e classe de l'inscription maritime.

MM. Boucheau, Dagier, Dehan, Drou, Guillou, Rogliano, Tanguy.

Les épreuves orales seront subies à Paris le 26 avril 1932, à dix heures.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Contingent d'importation des beurres.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances,

Vu les décrets des 30 septembre et 10 novembre 1931 réglementant l'importation de certaines marchandises étrangères;

Vu l'arrêté du 30 mars 1932, fixant les contingents d'importation de certaines marchandises étrangères pendant le deuxième trimestre 1932,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent d'importation des beurres (n° 37 de la nomenclature douanière) fixé par l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 1932, est porté à 28.000 quintaux pour le deuxième trimestre 1932, y compris 1.400 quintaux pour la Sarre.

Le contingent supplémentaire ainsi ouvert devra être importé avant le 5 mai 1932.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, le directeur de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1932.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de l'agriculture

Dr CHAUVEAU.

Le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Conditions du concours pour le grade de brigadier domanial des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1932: page 3562, 1re colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 30 mars 1930 », lire: « Fait à Paris, le 30 mars 1932 ».